

TC-CP(2024)04
3 octobre 2024

Consultation des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)

Conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics par la Hongrie

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), conformément à l'article 12, paragraphe 2, alinéas a et b, de la Convention ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe Accès à l'Information du Conseil de l'Europe (AIG) de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Gardant à l'esprit l'obligation fondamentale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, de prendre dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Hongrie adopté par l'AIG lors de sa 6^e réunion (29–31 mai 2024) qui porte sur la loi hongroise relative au droit à l'autodétermination informationnelle et à la liberté d'information (ci-après « la loi sur la liberté d'information ») ainsi que les commentaires du gouvernement reçus le 12 juillet 2024 ;

1. Accueille favorablement les éléments suivants de la loi sur la liberté de l'information :

- 1.1. son application à l'ensemble le plus large possible d'autorités publiques couvertes par la Convention, conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la Convention ;
- 1.2. son application aux informations détenues par les autorités publiques quelle que soit la forme sous laquelle elles sont enregistrées conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention ;
- 1.3. la protection du droit d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques à toute personne à sa demande, sans discrimination, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention ;
- 1.4. la conformité des limitations au droit d'accès énoncées dans son §27(2) avec les exigences prévues à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la Convention ;
- 1.5. la mise en œuvre des exigences de l'article 4 de la Convention concernant les demandes d'accès aux documents publics ;
- 1.6. son respect général des obligations de l'article 5 de la Convention concernant le traitement des demandes d'accès aux documents publics ;
- 1.7. la mise en œuvre des exigences des articles 6 et 7 de la Convention, respectivement sur les formes et les frais d'accès aux documents publics ;
- 1.8. la mise en œuvre des exigences de l'article 8 de la Convention, tant en ce qui concerne le contrôle par l'autorité nationale de protection des données et de la liberté d'information que le contrôle juridictionnel d'un refus d'accès ;
- 1.9. ses mesures pour mettre en œuvre l'article 9, paragraphes b, c et d, de la Convention concernant les mesures complémentaires et l'article 10 de la Convention concernant les documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques ;

2. Recommande à la Hongrie de prendre les mesures suivantes, identifiées sur la base du rapport de l'AIG :
 - 2.1. reconsidérer la qualification des données d'intérêt public dans l'article 3(5) de la loi sur la liberté d'information comme étant des informations relatives aux activités et traitées par les autorités publiques auxquelles la loi s'applique ou produites dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions publiques (paragraphe 8 et 60 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.2. intégrer les documents publics contenant des données à caractère personnel dans le champ d'application du droit d'accès prévu par la loi sur la liberté d'information et veiller à ce que les limitations d'accès éventuellement nécessaires pour protéger les données à caractère personnel soient mises en œuvre conformément à l'article 3, paragraphe 1, alinéa f, de la Convention (paragraphe 11 à 13 et 59 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.3. veiller à la conformité des limitations du droit d'accès aux informations classifiées (article 27(2) de la loi sur la liberté d'information) avec l'article 3, paragraphe 2, de la Convention (paragraphe 22-25 et 64 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.4. assurer la conformité des limitations du droit d'accès aux informations compilées ou enregistrées par une autorité publique dans le cadre de son processus décisionnel (§§27(5)-(7) de la loi sur la liberté d'information) avec les exigences de l'article 3, paragraphe 1, alinéa k, de la Convention (paragraphe 26-27 et 65 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.5. stipuler dans la loi sur la liberté d'information l'obligation pour l'autorité recevant une demande d'information de la transmettre à l'autorité publique compétente conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la Convention (paragraphe 33 et 67 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.6. mettre en conformité l'article 29(1a) de la loi sur la liberté d'information qui permet de rejeter les demandes répétitives d'accès aux documents publics conformément à la condition de l'article 5, paragraphe 5, sous-paragraphe ii, de la Convention selon laquelle ces demandes doivent être manifestement déraisonnables ;
3. Demande au gouvernement hongrois de faire rapport à la Consultation des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention conformément au point 2 des présentes conclusions d'ici le 6 octobre 2025.